

Sans répéter les déclarations que j'ai déjà faites en réponse au député de Capilano, j'aimerais, en toute sincérité, rappeler au député de Surrey-White Rock de consulter l'article 16(4) e la loi antidumping qui demande au Tribunal antidumping d'établir les torts en tenant compte de la définition de l'industrie intérieure donnée dans le code antidumping du GATT. Cette définition précise les circonstances dans lesquelles on peut considérer qu'un pays est divisé en deux marchés concurrentiels ou davantage dans l'étude de la production nationale. Voilà, en fait, sur quoi doit se fonder la décision du gouvernement.

Les frais de transport, par exemple, constituent évidemment un facteur très important pour les articles lourds tels que les poutres d'acier à larges ailes. Le problème ne se pose pas uniquement pour ces produits. Il se pose pour tous les produits ouverts et manufacturés fabriqués dans une région du pays et vendus dans une autre. Personnellement, je ne pense pas que les deux députés d'en face veuillent dire que la protection accordée aux producteurs canadiens, en vertu de la loi antidumping, contre les pratiques commerciales injustes des étrangers devrait être limitée à la région du pays où se trouve le producteur.

Dans le cas des poutres d'acier à larges ailes, il est clair que le producteur canadien doit surtout faire face à la concurrence

de l'acier étranger qui est débarqué en Colombie-Britannique. Quoi qu'en disent les députés d'en face, le gouvernement a fait de son mieux pour que l'acier soit expédié vers la côte ouest le plus économiquement possible.

● (2227)

Je tiens simplement à réitérer ce que j'ai dit en dernier lieu au député de Capilano. On déterminera bientôt et de façon définitive la valeur normale des poutrelles d'acier à larges ailes aux termes des dispositions de la loi antidumping de sorte que tout en n'autorisant pas le dumping préjudiciable de ces produits au Canada, ils parviendront aux ports de la Colombie-Britannique comme partout ailleurs au Canada à des prix compétitifs. Voilà qui devrait à mon avis servir les intérêts les meilleurs de toutes les parties intéressées.

C'est là une question bien légitime à poser de la part des députés d'en face et de ceux de ce côté-ci de la Chambre. J'espère que lorsque le gouvernement aura pris une décision définitive à ce sujet, les députés d'en face n'auront pas sujet de se plaindre de mises à pied, et tout le reste.

M. l'Orateur adjoint; La motion d'ajournement étant adoptée d'office, la Chambre s'ajourne à 2 heures demain.

(A 10 h 27, la séance est levée d'office, en conformité du Règlement.)